

Protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes



concernant
des mineurs en danger
ou en risque de danger
**sur le territoire
de la Manche**



Protocole
CRIP

juillet 2017



PRÉAMBULE

Le Département de la Manche, les tribunaux de grande instance et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche ont mis en œuvre des modalités formalisées de coopération autour de la transmission d'informations relatives aux enfants en situation de risque de danger ou de danger.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce les prérogatives du Département et clarifie la ligne de partage entre protection administrative et protection judiciaire. Il appartient au président du conseil départemental et à ses services de prévenir les situations de crise, en offrant aux familles des actions de prévention adaptées, et de favoriser autant que possible l'implication des parents et des mineurs dans les actions menées.

L'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles - modifié par la loi n°2016-297 relative à la protection de l'enfant - prévoit que « *Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.*

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire, en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1.»

Le Département de la Manche a souhaité, à cette fin, créer en mars 2011 une cellule départementale de recueil et de traitement des informations préoccupantes, au sein du service de l'aide sociale à l'enfance. À l'occasion du schéma médico-social unique d'une part et de l'évolution des services départementaux d'autre part, il apparaît nécessaire de repréciser les circuits de l'information préoccupante à l'aune de l'expérience acquise. Ceci continue à s'inscrire totalement dans la volonté de la collectivité de renforcer l'efficacité et la coordination de l'ensemble des dispositifs et actions préventifs menés sur les territoires.

Porte d'entrée unique pour l'ensemble des informations préoccupantes, à l'exception des situations de danger imminent, cette cellule, en lien étroit avec les territoires de solidarité et les partenaires locaux, a une triple vocation : recueillir, orienter et centraliser les situations dans des délais maîtrisés - contribuer à la mobilisation de tous les leviers, y compris extérieurs au dispositif de protection de l'enfance, susceptibles de contribuer à l'accompagnement et à l'étayage familial.

Tout en conservant le principe de centralisation des informations préoccupantes, il est important de considérer que la cellule départementale dispose de plusieurs portes d'entrée présentes sur l'ensemble du territoire : 9 centres médico-sociaux et la maison des solidarités de la Manche.



OBJET DU PROTOCOLE

La cellule de recueil des informations préoccupantes est un lieu unique de recueil de ces informations concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être. Elle s'appuie sur les compétences des professionnels des territoires de solidarité, mais aussi sur l'ensemble des partenaires qui concourent à la protection de l'enfance.

Par ailleurs, la cellule apporte un appui technique sur les procédures et les circuits relatifs aux informations préoccupantes.

Elle contribue à l'observation de l'enfance en danger dans le département et transmet des informations anonymisées à l'observatoire départemental et national.

Conformément à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, le présent protocole a pour objet de promouvoir et d'apporter une meilleure connaissance en définissant le mode d'organisation retenu dans le Département de la Manche, en vue de centraliser, de recueillir et de traiter les informations préoccupantes entre le président du conseil départemental et les signataires du présent protocole.



DÉFINITIONS ET ÉMETTEURS

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Définition de l'information préoccupante

L'article R 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que **l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale** mentionnée au 2^e alinéa de l'art L 226-3 du code de l'action sociale et des familles, **pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social, sont gravement compromises ou en risque de l'être.** La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

L'information préoccupante peut être également constituée d'un fait grave isolé ou d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement, préjudiciable à son développement affectif, physique, intellectuel ou social, que les parents, seuls ou avec le soutien d'un professionnel ou d'une équipe, ne parviennent pas à modifier de manière satisfaisante pour l'enfant.

Émetteur d'une information préoccupante

Toute personne qui a connaissance d'un fait susceptible de mettre en danger un mineur est tenue d'informer, sans délai, le président du conseil départemental de l'ensemble des éléments nécessaires, et strictement limités à ce qui est nécessaire, pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Il existe ainsi trois émetteurs :

- **Toute personne, tout habitant**

S'il s'agit d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté dans la prise en charge de l'enfant le mettant en danger ou en risque de danger, **l'alerte doit être adressée au président du conseil départemental : monsieur le président du conseil départemental - service de l'aide sociale à l'enfance - cellule de recueil des informations préoccupantes - 50050 Saint-Lô cedex ou crip@manche.fr ou 02 33 055 550**

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, il convient d'alerter le procureur de la République du parquet compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal prévoient que toutes les personnes ont l'obligation d'informer les autorités, judiciaires ou administratives, des crimes et mauvais traitements commis sur un mineur dont elles ont eu connaissance. La non-dénonciation de ces faits constitue un délit (y compris pour les parents du ou des mineurs et son conjoint).

- **Tout professionnel**

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal s'appliquent également.

S'il s'agit d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté dans la prise en charge du ou des mineurs le mettant en danger ou en risque de danger, l'alerte doit être adressée au président du conseil départemental.

S'il s'agit de fait graves nécessitant une protection immédiate, il convient d'alerter le procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Précisions sur les personnes soumises au secret professionnel :

L'article 226-14 du code pénal autorise expressément les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer aux autorités judiciaires médicales ou administratives les privations, les sévices ou les atteintes sexuelles infligées à un ou des mineurs.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et de la famille ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L226-2-2 du code de l'action sociale et de la famille).

Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner, conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

L'article 226-14 du code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République ou la cellule de recueil des informations préoccupantes, sans l'accord de la victime si celle-ci est mineure ou n'est pas en mesure de se protéger.

- **Le mineur lui-même**

Tout mineur, tout enfant, peut lui-même communiquer une information préoccupante le concernant auprès de professionnels, de citoyens et personnes de son entourage. Il peut également contacter le **numéro gratuit d'appel 119**.

LE MINEUR EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER : CADRE D'INTERVENTION

La protection administrative, comme la protection judiciaire, intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur (ou des mineurs) sont en danger ou en risque de l'être ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromises.

La protection administrative est de la compétence du président du conseil départemental. Elle est mise en œuvre avec l'accord des parents, y compris lorsque le mineur (ou les mineurs) est en danger au sens de l'article 375 du code civil.

L'accord de la famille doit être systématiquement recherché. Il est proposé en priorité et systématiquement des prestations de type administratif avec une aide contractualisée, que ce soit une aide au domicile, en milieu ouvert ou un accueil avec hébergement.

La protection judiciaire est de la compétence de l'autorité judiciaire. Elle interviendra si le mineur (ou les mineurs) est (sont) en danger :

- et a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions dans un cadre administratif et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation
- et/ou les actions nécessaires ne peuvent être mises en place en raison du refus manifeste et explicite de la famille
- et/ou il est impossible d'évaluer la situation.



LE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Le recueil des informations préoccupantes respecte la volonté de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant un ou des mineurs en danger ou en risque de l'être, de manière à éviter la déperdition de ces informations. L'objectif est de fiabiliser le dispositif de recueil, de garantir la traçabilité de l'information et de permettre une réactivité dans les réponses.

L'ensemble des informations doit être adressé et centralisé par la cellule de recueil des informations préoccupantes aux fins d'enregistrement. **Les informations doivent être communiquées par télécopie, courrier électronique ou postal.** Des conseils peuvent être sollicités auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes par téléphone. En cas d'urgence, l'information adressée à la cellule est doublée d'un appel téléphonique.

L'article 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles précise que les parents, personnes détenant l'autorité parentale ou tuteurs, sont préalablement informés par « les professionnels de l'enfance » qu'ils transmettent des informations à la cellule de recueil des informations préoccupantes, sauf intérêt contraire du mineur car la démarche ne doit pas lui porter préjudice.

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3, ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L.226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L.226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire du mineur, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».

Dans certains cas, au recueil d'une information, la décision de « sans suite à donner » peut être émise :

- soit par la cellule de recueil des informations préoccupantes, en raison d'absence d'éléments permettant d'identifier le ou les mineurs concernés et / ou le lieu de résidence,
- soit par le territoire de solidarité concerné, en raison d'absence d'indicateurs de danger pour le ou les mineurs dans le contenu de l'information.



L'ÉVALUATION PAR LES PROFESSIONNELS

Toute information communiquée aux services du Département dans ce cadre est considérée comme un recueil d'information préoccupante.

L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE EN CHARGE DE L'ÉVALUATION

Conformément à l'article 226-2-5 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation est réalisée par des équipes pluridisciplinaires régulièrement formées à cet effet et composées des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle infantile, du service social départemental ou de la cellule mentionnée à l'article L. 226-3 : cette équipe est composée d'au moins deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie dépendant du territoire de solidarité du lieu de résidence de la famille concernée.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une problématique spécifique, relevant éventuellement du handicap, et nécessite d'être complétée, l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du président du conseil départemental, recourt à des experts ou services spécialisés.

Le partage d'informations entre les professionnels mentionnés ci-dessus aux fins d'évaluer la situation s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 226-2-2 : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, le mineur en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt du mineur. »

Les professionnels chargés de l'évaluation sont, sauf exception, différents de ceux chargés du suivi de la famille.

LA FINALITÉ ET L'OBJET DE L'ÉVALUATION

En référence à l'article D. 226-2-3 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation prévue à l'article L. 226-3 porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

En référence à l'article D. 226-2-4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée à l'article L. 226-3 fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens de l'article R. 226-2-2, le président du conseil départemental :

- confie l'évaluation de la situation du ou des mineurs à l'équipe pluridisciplinaire du centre médico-social mentionnée à l'article L. 226-3 ;
- le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4.

L'évaluation a pour objet :

- d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du ou des mineurs. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
- de proposer les réponses de protection les mieux adaptées, en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du ou des mineurs, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

L'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

- l'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le ou les mineurs ;
- la capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du ou des mineurs à se mobiliser pour répondre à leurs besoins ;
- les aides et le soutien mobilisables pour le ou les mineurs et leurs famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

- l'avis du ou des mineurs sur sa situation ;
- l'avis des titulaires de l'autorité parentale - sauf intérêt contraire du ou des mineurs - sur les besoins du ou des mineurs, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
- l'avis des personnes de son environnement ;
- l'avis des professionnels connaissant le ou les mineurs dans leur quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement
- les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement. En vue de l'évaluation par le Département, un courrier est adressé par le territoire de solidarité aux détenteurs de l'autorité parentale afin de les informer qu'une procédure est en cours.

Remarques :

- l'impossibilité de rencontrer le ou les mineurs, seuls ou en présence des détenteurs de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire ;
- un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le ou les mineurs et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile. En fonction de l'âge et du degré de maturité, une rencontre est organisée avec le ou les mineurs sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

LE RAPPORT D'ÉVALUATION

Conformément à l'article D. 226-2-7, un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- soit un classement ;
- soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au président du conseil départemental pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation. Il en est de même pour les autres mineurs concernés.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du ou des mineurs et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

LA DURÉE DE L'ÉVALUATION

En référence à l'article D. 226-2-4 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur ou des mineurs (moins de deux ans notamment).

LES MOTIFS DE SIGNALEMENT LORS DE L'ÉVALUATION

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L. 226-4, le président du conseil départemental effectue un signalement auprès du parquet territorialement compétent, lorsque :

- le ou les mineurs ont besoin d'une protection immédiate ;
- la situation n'a pas pu être évaluée et le risque pour le ou les mineurs est plausible ;
- le ou les mineurs sont en danger et la famille refuse ou n'est pas en mesure de collaborer à une mesure d'aide éducative ;
- les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale ;
- l'impossibilité de rencontrer le ou les mineurs, seuls ou en présence des détenteurs de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.



LE TRAITEMENT D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

L'information qualifiée comme préoccupante est enregistrée et un accusé de réception est adressé par la cellule de recueil des informations préoccupantes au signalant, précisant le territoire de solidarité concerné.

Selon les cas et en fonction des conclusions de l'évaluation, le Département peut :

- classer l'information préoccupante sans suite, si l'évaluation établit l'absence de risque de danger ou l'absence de danger pour le mineur
- proposer ou maintenir un accompagnement de la famille, si l'évaluation décèle des risques qui ne semblent pas nécessiter la mise en place d'une aide dans le cadre de la protection de l'enfance
- contractualiser une prestation d'aide administrative, si elle semble adaptée aux difficultés décelées et ce avec l'accord de la famille, et aboutir à une définition d'objectifs avec elle
- décider d'un signalement en assistance éducative si le mineur (ou les mineurs) est en danger ou risque de l'être et si l'un des éléments suivants est constaté :
 - le ou les prestations administratives n'ont pas produit les effets attendus
 - la famille refuse manifestement et explicitement toute intervention
 - l'évaluation est manifestement impossible

Le signalant sera destinataire d'un courrier du Département (cellule de recueil des informations préoccupantes) l'informant des suites données dans le respect du secret professionnel.

Le Département (territoire de solidarité) informe également par écrit les détenteurs de l'autorité parentale de sa décision de classement sans suite, de proposition de prestation administrative, d'accompagnement ou de l'existence d'un signalement, sauf si cela expose le mineur (les mineurs) ou les professionnels à un plus grand danger et si cela compromet les investigations futures. Toute impossibilité de le faire doit être motivée dans la rédaction de la saisine.

Dans les situations de dénonciation de faits pouvant faire l'objet d'une enquête pénale commis par un membre ou un proche de la famille du mineur victime, les parents ne doivent pas être informés du signalement.



LE SIGNALEMENT ET LA SAISINE DU PROCUREUR

LE SIGNALEMENT PAR LES PROFESSIONNELS DU DÉPARTEMENT

La loi du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du procureur de la République.

Le signalement est un acte professionnel **écrit et signé** présentant la situation d'un mineur ou de mineurs en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une mesure de protection judiciaire.

D'autre part, le procureur de la République - substitut du procureur en charge des mineurs - est avisé nécessairement par courrier de saisine accompagnant le signalement sans délai après évaluation de la situation dans les cas prévus par la loi :

1. en cas de constat d'échec d'actions dans le cadre administratif ;
2. en cas de constat que ces actions ne peuvent être opérantes :
 - en raison du refus avéré des détenteurs de l'autorité parentale
 - dans l'impossibilité de la famille de collaborer avec les services de l'aide sociale de l'enfance
3. en raison de l'impossibilité d'évaluer la situation, notamment en cas d'impossibilité de rencontrer le ou les mineurs, seul ou en présence des détenteurs de l'autorité parentale.

Selon le cas, le procureur de la République peut :

- procéder à un classement du signalement s'il estime les critères légaux insuffisamment caractérisés
- renvoyer au président du conseil départemental afin que celui-ci envisage une intervention administrative
- solliciter l'émetteur de l'information préoccupante ou du signalement des renseignements complémentaires ou une actualisation de la situation
- décider d'une mesure de protection en urgence
- saisir le juge des mineurs aux fins d'ouverture d'un dossier en assistance éducative

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à la saisine, en lui adressant une fiche de liaison.

LA SAISINE DIRECTE DU PROCUREUR PAR TOUTE PERSONNE

Le procureur de la République peut faire l'objet d'une saisine directe par un émetteur (autre que le Département), à titre exceptionnel, dans les situations de grave danger nécessitant une protection judiciaire immédiate.

En parallèle de l'envoi de la saisine directe par courriel, il est nécessaire de contacter par téléphone le magistrat de permanence du parquet, ou le magistrat chargé des mineurs.

La saisine directe doit comporter les coordonnées de l'émetteur, qui peut être contacté à tout moment par le magistrat de permanence pour la mise en œuvre des mesures de protection en urgence.

L'émetteur doit toutefois parallèlement adresser une copie de ce signalement ou d'une saisine directe à la cellule de recueil des informations préoccupantes - à l'attention du président du conseil départemental, de façon immédiate et concomitante, en précisant nécessairement que le signalement ou la saisine a bien été effectué auprès du procureur de la République.

LE SIGNALEMENT D'INFRACTIONS PÉNALES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Toute infraction pénale perpétrée à l'encontre d'un mineur doit être portée par écrit à la connaissance du procureur de la République, en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale et notamment :

- les signes de violences sexuelles, physiques, ou psychologiques
- les suspicions ou les révélations d'inceste

À ce titre, et sur ce même fondement, les officiers publics, les fonctionnaires et autres personnels de l'Éducation nationale sont légalement tenus de donner avis sans délai au procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Quel que soit le mode de révélation, le signalement doit être adressé sans délai au parquet territorialement compétent, par courrier électronique notamment, afin de permettre un examen médical par un médecin légiste de l'unité médico-judiciaire. L'envoi du courriel est obligatoirement doublé d'un appel téléphonique.

Quand un signalement est adressé au parquet au titre de l'article 40, aucune information préalable ne doit être effectuée auprès de la famille.

Seuls les premiers éléments, permettant de réunir les données essentielles, utilisés pour renseigner le signalement, doivent être recueillis. Il n'appartient pas au signalant de procéder à des investigations susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, de perturber psychologiquement les témoins ou victimes fragiles, d'altérer la qualité et la spontanéité des témoignages et d'hypothéquer les constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire.

C'est au procureur de la République de rechercher la vérité et de décider de la suite à donner. Aussi, face à un signalement, le procureur :

- diligente une enquête pénale s'il y a lieu
- prend les mesures d'assistance éducative nécessaires pour faire cesser le danger (ordonnance de placement provisoire, saisine du juge des mineurs)

En cas d'urgence, il convient de contacter les services de police ou de gendarmerie

Le signalement urgent doit impérativement comporter les coordonnées du signalant, qui doit pouvoir être contacté à tout moment par le magistrat de permanence.

Lorsque le procureur est avisé directement de la situation de danger encouru par un mineur, il informe le signalant des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. Aussi le parquet transmet-il l'information au président du conseil départemental ainsi que la suite donnée. Cela lui permet d'accomplir la mission de protection de l'enfance qui lui est confiée et d'apporter, en cas de besoin, une mise à disposition ou une aide à la famille.

LA SAISINE DIRECTE DU JUGE DES MINEURS

Lorsque le juge des mineurs se saisit directement ou est saisi au titre de l'article 375 du code civil, il informe la cellule de recueil des informations préoccupantes afin de permettre au président du conseil départemental d'assurer sa mission de recueil. Ainsi, le juge des mineurs transmet l'information au président du conseil départemental ainsi que la suite donnée.



LE REPÉRAGE EN MILIEU SCOLAIRE

LE REPÉRAGE EN MILIEU SCOLAIRE PUBLIC

Au niveau départemental

Le ministère de l'Éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle de protection de l'enfance.

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche avec l'appui de ses conseillers techniques sociaux et de santé, est le partenaire institutionnel du Département et du parquet. Il participe à l'observatoire de l'enfance en danger et met en œuvre le protocole. Il encadre l'action des personnels sociaux et de santé et contribue à la mise en place de formations en direction des personnels.

À l'issue de chaque année scolaire, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, informe le ministère de l'Éducation nationale du nombre d'élèves qui

ont fait l'objet, en milieu scolaire, d'une information préoccupante ou d'un signalement. En parallèle, il transmet ces données chiffrées à l'observatoire départemental de protection de l'enfance.

Conformément à l'article D.226-2-5 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves réalisent en cas de besoin l'évaluation, ou y participent. Le territoire de solidarité réalise l'évaluation pour les mineurs présents au domicile.

Au niveau des écoles et des établissements scolaires

Hormis les situations d'extrême gravité, relevant de la compétence du parquet, **toutes les informations concernant les situations de mineurs en danger ou supposés l'être, doivent être transmises à la cellule de recueil des informations préoccupantes.** Dans les établissements scolaires disposant d'un service social en faveur des élèves, l'évaluation de la situation du mineur sera effectuée par le service social, avant transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes. Cette évaluation concernera uniquement le jeune scolarisé dans l'établissement.

L'envoi d'une information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes ou l'envoi d'un signalement au parquet doit être l'aboutissement d'une concertation en équipe. Très rares sont les situations où il n'est pas possible de prendre avis :

- dans le premier degré, au sein de l'école, avec la collaboration des enseignants spécialisés du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), de la conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves, du médecin scolaire, ou de l'infirmière scolaire. L'inspecteur de l'Éducation nationale sera prévenu par le signalant.
- dans le second degré, au sein des collèges et lycées, avec les assistants sociaux scolaires, les infirmières, les conseillers d'orientation psychologues, les conseillers principaux d'éducation. Le chef d'établissement est prévenu par le signalant.

Si des signes physiques de maltraitance sont observés, un constat médical doit être établi (service de PMI jusqu'à 5 ans, service médical de promotion de la santé au-delà). Dans ce dernier cas, l'intervention d'un médecin peut être sollicitée dans un délai variable selon l'urgence.

Le signalement est adressé directement par le médecin scolaire, dans le cas de l'urgence tel que défini au point 6.3, par courrier électronique au parquet territorialement compétent ou au médecin départemental de protection maternelle infantile, dans le cadre d'une information préoccupante.

Si un signalement est adressé directement au parquet territorialement compétent, une copie est adressée simultanément au directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, et à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

L'absentéisme scolaire

L'école ou l'établissement scolaire est le premier lieu de repérage et de traitement des absences des élèves ; c'est à ce niveau que toutes les situations sont étudiées et que la majorité d'entre elles doit trouver une solution.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le dossier au directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, à partir de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime dans le mois.

Dès réception du dossier, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux, rappelant leurs obligations légales et les sanctions administratives et/ou pénales.

Si une deuxième période d'absence injustifiée de quatre demi-journées est constatée, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, convoque les représentants légaux à une commission présidée par un chef d'établissement, un représentant du comité d'information et d'orientation, un représentant des services départementaux de l'Éducation nationale. Il transmet systématiquement une information préoccupante au président du conseil départemental.

Si une troisième période d'absence injustifiée de quatre demi-journées est constatée, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, demande aux responsables légaux de présenter leurs observations orales ou écrites.

À défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, saisit le procureur de la République en réalisant un signalement.

Si un signalement est adressé directement au parquet, une copie est adressée au directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche, et à la cellule de recueil des informations préoccupantes.

LE REPÉRAGE EN MILIEU SCOLAIRE PRIVÉ

L'envoi d'une information préoccupante au président du conseil départemental de la Manche (*), tant au niveau du 1^{er} que du 2nd degré, s'effectue en concertation avec la direction de l'enseignement catholique de la Manche. En cas de nécessité, il peut être fait appel aux psychologues de l'enseignement catholique de la Manche ou des diocèses voisins.

Si des signes physiques de maltraitance ont été observés ou portés à la connaissance d'un enseignant ou d'un salarié d'une école, d'un collège ou d'un lycée, le chef d'établissement est immédiatement informé. Il revient à ce dernier de prendre contact avec le médecin scolaire de l'Éducation nationale (service médical de promotion de la santé), afin qu'un suivi médical soit établi pour les enfants de plus de 5 ans. Pour les enfants de moins de 5 ans, le constat est établi par un médecin de protection maternelle et infantile joignable en territoires de solidarité.

Dans ce dernier cas, l'intervention d'un médecin peut être sollicitée, dans un délai variable selon l'urgence. La saisine directe du procureur est adressée directement par le médecin scolaire au parquet dans le cas de l'urgence, ou au médecin départemental de protection maternelle infantile dans le cadre d'une information préoccupante.

Dans les situations graves qui se traduiraient par une saisine directe au procureur de la République des parquets de Coutances ou Cherbourg-en-Cotentin, la copie de cette saisine est adressée concomitamment et sans délai au président du conseil départemental de la Manche, en précisant que celle-ci a bien été adressée au procureur de la République.

(*) Pour les élèves non domiciliés dans la Manche, le signalant doit informer le Département de domiciliation dans le cadre d'une information préoccupante et, en cas de nécessité, le parquet auquel sont rattachés les détenteurs de l'autorité parentale. Si les faits se sont déroulés dans la Manche, le parquet territorialement compétent de ce Département est saisi nécessairement.



LE REPÉRAGE AU SEIN DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE

Le travailleur social de la Caisse d'allocations familiales de la Manche peut-être amené, lors d'un contact avec une famille, à recueillir des informations préoccupantes qui de par leur importance doivent être communiquées aux services du Département (cellule de recueil des informations préoccupantes).

Ces informations doivent faire l'objet d'une évaluation de la part du travailleur social de la Caisse d'allocations familiales, conformément à l'article D 226-2-5 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations concourant à la protection de l'enfance réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent.

En amont de la rédaction d'une information préoccupante, le travailleur social de la Caisse d'allocations familiales peut solliciter sa hiérarchie.

À l'issue de cette rédaction, le rapport est transmis au responsable du service, pour validation.

Après accord du cadre, le rapport est partagé avec la famille et transmis par l'assistante du responsable par courrier ou mail (en cas d'urgence) au président du conseil départemental (cellule de recueil des informations préoccupantes).

Une copie est gardée systématiquement et est archivée au secrétariat du service.

Pour toutes demandes d'informations complémentaires, les services du Département s'adressent aux travailleurs sociaux à l'origine de l'information préoccupante.

En parallèle, pour tous les compléments d'informations nécessaires au traitement d'une information préoccupante par les services du Département lorsqu'elle est transmise par un tiers, le responsable du secteur accompagnement social est sollicité en tant que référent entre les deux institutions.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

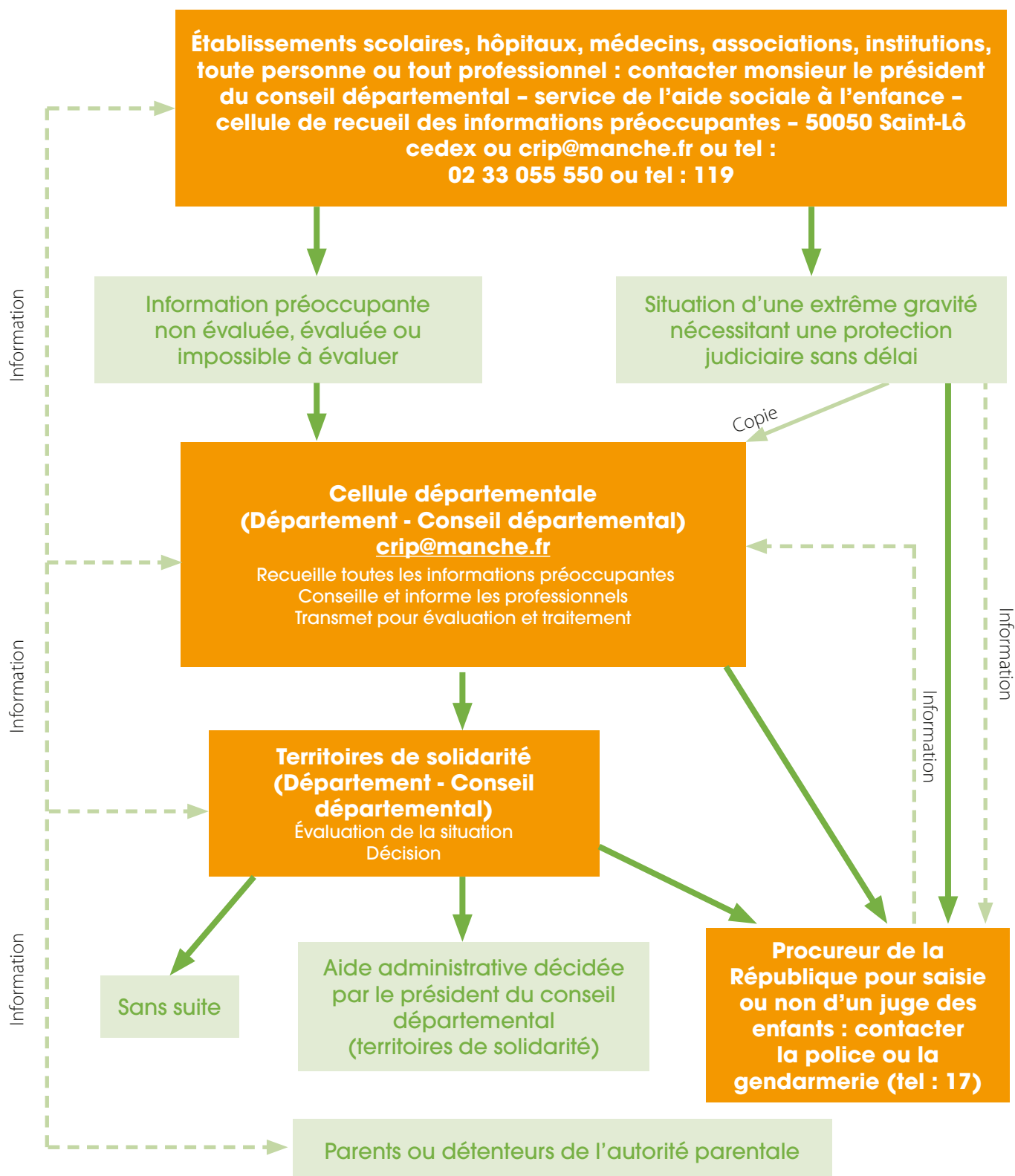
1. Toute suspicion de maltraitance, qu'elle émane d'un habitant ou d'un professionnel, doit faire l'objet d'une information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes auprès du Département de la Manche.

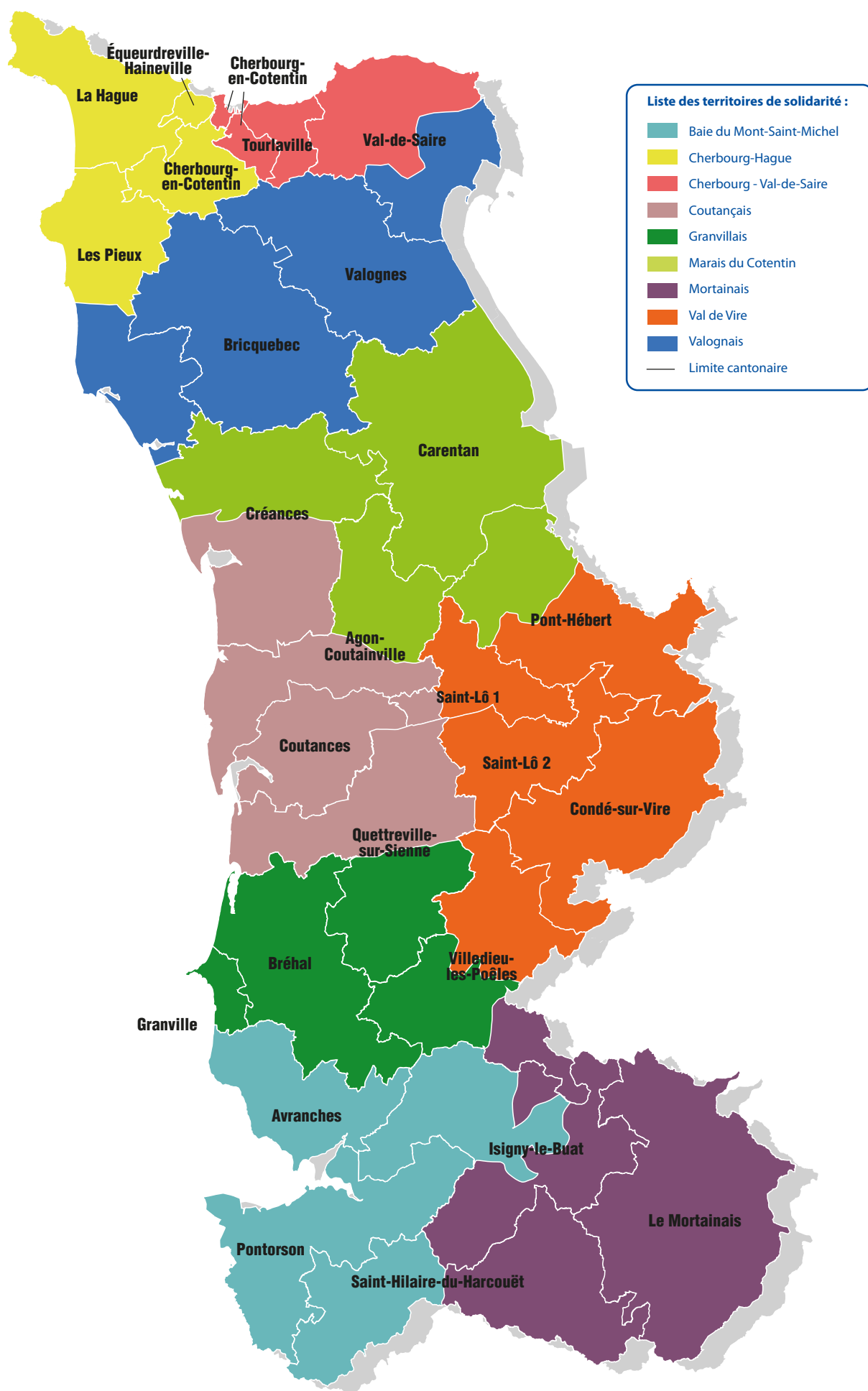
Contacts : monsieur le président du conseil départemental - service de l'aide sociale à l'enfance - cellule de recueil des informations préoccupantes - 50050 Saint-Lô cedex ou crip@manche.fr ou tel : 02 33 055 550. En dehors des heures d'ouverture, composer le numéro vert, anonyme et gratuit, 119.

2. En cas de danger grave et immédiat, contacter les forces de police et de gendarmerie : composer le 17. Les forces de police et de gendarmerie se mettront en relation avec le procureur de la République concerné.



SCHÉMA SIMPLIFIÉ DU CIRCUIT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES EN PROTECTION DE L'ENFANCE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE







CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DGA Cohésion sociale et territoires
Direction petite enfance, enfance et famille

02 33 055 550 | **50050 Saint-Lô cedex**

parent.manche.fr